1779-DRAME À DALIVOY

Depuis la nuit des temps l'alcoolisme touche toutes les couches de la société. En l'absence de soins appropriés, ses effets sur la santé, physique ou mentale, finissent toujours par provoquer quelque drame.

Sous l'Ancien-Régime, Dalivoy, hameau de l'Abergement-de-Varey, annexe de la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux, était réputé pour ses vignobles qui couvraient presque tous les coteaux environnants. Le vin produit était très majoritairement destiné aux bourgeois ; les humbles se contentaient de mi-vin ou piquette[1] peu alcoolisés, qu'ils buvaient cependant en abondance pour adoucir la peine au labeur. Ces habitudes conduisaient souvent à l'addiction et parfois même à la folie. Mais à cette époque, point de soins, encore moins d'asiles, seulement une justice impitoyable qui sévissait de manière disproportionnée pour servir d'exemple.

Hameau de Dalivoy – Photo Gaël Pont

Un gamin difficile

Antoine PONCET était fils de vigneron de Dalivoy. Son père s'était marié en 1753 avec une fille de Conan, Claudine GRUMET. Antoine, qui n'était pas leur premier enfant, avait l'âge de 24 ans en 1779 et son frère cadet Joseph seulement 12 ans ; deux filles, âgées de 6 et 4 ans, naquirent derrière eux. Le père PONCET, proche de la cinquantaine, était employé comme vigneron du sieur MOYNE d'Aranc[2] qui fermier d'un cellier à Dalivoy.

Dès l'enfance, Antoine se révéla être un enfant un peu retord, insoumis, manquant de respect à ses parents. Comme son père, il fut vigneron, travaillant pour le compte du sieur BORDET, bourgeois de Saint-Jean-le-Vieux. Son goût prononcé pour la boisson révéla, aux dires de ses amis de beuverie, qu'il avait le *vin mauvais.* Vigoureux et solide, le gaillard prit son père en grippe et les rapports entre eux devinrent exécrables.

1 ***Mi-vin :*** appelé aussi *vin des domestiques* ou *piquette*. Ce vin était fait d'un mélange de moût et d'eau, pressé ensuite.

2 On apprend plus loin que Moyne était fermier du sieur Couchaud. Probablement Joseph Couchaud, médecin à Saint-Jean-le-Vieux.

Le « carillon » de la soirée des Rameaux[3]

Les PONCET habitaient le quartier du bas de Dalivoy, avec les familles JOLY et BERGER.

Quartier du bas de Dalivoy – Photo Gaël Pont

Le dimanche des Rameaux, vers les onze heures du soir, François PONCET vint chez Joseph JOLY et le supplia : « compère, venez vite à mon secours, mon fils Antoine, comme vous devez l'avoir entendu, fait carillon[4] chez moi et veut me tuer ». Joseph JOLY, ne voyant guère la nuit, envoya son fils Philibert qui se leva s'habilla à la hâte *sans prendre de bas*, et fila chez François PONCET. Là, il vit le fils, Antoine, assis sur une chaise auprès du feu, jurant et blasphémant, criant contre son père : « Ah bougre, si je le tenais, je le mettrais en mille morceaux ».

Puis le malheureux sortant de la maison demanda une pioche. Le voyant particulièrement excité, Philibert JOLY l'invita à venir dormir avec lui, mais l'autre répondit qu'il voulait boire toute la nuit. En même temps sa mère prit une clef qu'il avait dans sa poche et se retira. Le fils la poursuivit, mais son père lui barra le passage et lui dit : « Que vas-tu faire à ta mère ? La vas-tu battre ? ». Pour toute réponse il reçut un coup de poing à l'estomac, accompagné des jurements horribles.

Philibert JOLY et Jérôme BERGER, arrivé aussi sur les lieux, firent tout leur possible pour le contenir et l'empêcher de briser les meubles. Ils l'invitèrent à ne point menacer son père ni sa mère, mais l'autre continuait toujours avec plus de fureur, menaçant toujours de tuer son père avec une massue s'il rentrait. Voyant qu'il était toujours dans une fureur inexprimable, ils restèrent près de lui. Puis Antoine les entraîna dans le *tenallier*[5] du nommé MOYNE dont François PONCET était vigneron. Jérôme BERGER tenta de savoir si l'union sacrée des buveurs ne le réconcilierait pas avec son père : il lui demanda s'il accepterait de boire avec son père si celui-ci entrait. L'autre lui répondit « que bien loin de boire, il lui casserait la tête » avec *un maillet propre à relier les tonneaux* qu'il tenait à côté de lui !

Et les trois amis burent toute la nuit…

3 ***Rameaux :*** dimanche avant Pâques, marquant l'entrée de la Semaine Sainte. 28 mars 1779 (calendrier catholique grégorien actuel)
4 ***Faire carillon :*** familièrement, faire du tapage.
5 ***Tenallier*** : cellier, cave où sont conservés les tonneaux de vin.

Autre soirée apocalyptique

Ruelle du bas de Dalivoy – Photo Gaël Pont

Le dimanche de Quasimodo[6] Philibert JOLY et Antoine PONCET ne revinrent de l'Abergement-de-Varey que vers les onze heures du soir. Ce dernier l'obligea à entrer chez son père. La mère PONCET s'étant levée, fit de la soupe et une omelette qu'ils mangèrent. Après qu'elle fut mangée, il dit à sa mère qu'il en voulait davantage. Devant son refus, montant lui-même au grenier, il apporta un paillat plein d'œufs, qu'il mit à terre et prit ensuite une pioche et brisa tous les meubles qu'il trouva dans la maison, en faisant des jurements horribles et criait à son père : « Bougre, ne sortiras-tu pas de ton lit ? ». JOLY ne put empêcher le massacre perpétré par cet homme vigoureux. Ensuite, Antoine voulant faire cuire les œufs qu'il avait apportés, alla prendre du beurre dans un buffet, mais le père PONCET s'étant levé, il lui ôta des mains. C'est alors que le fils sauta sur son père, le serra au gosier de toutes ses forces, éteignit la lampe, renversa son père parterre et lui donna un grand coup de genou dans le ventre en lui disant qu'*il fallait que l'un des deux y passât*. Puis il se saisit d'une chaise en bois pour l'en frapper, mais le geste fut arrêté par PHILIBERT JOLY. Il sortit ensuite le chenet du feu, mais JOLY arrêta également le coup en se brûlant les mains. Alors le père se saisit du chenet et en donna un coup sur la tête de son fils qui jura et blasphéma en continuant de briser les meubles avec une pioche et menaçait sa mère d'incendie. Puis il descendit à la cave et enfonça une mâconnaise[7] presque pleine de mi-vin[8]. Pendant ce temps, PHILIBERT JOLY fit sortir le père, la mère et un enfant âgé d'environ 12 ans.

JOSEPH JOLY avait entendu le grand tapage qui se faisait chez les PONCET. Sa femme lui avait dit : « levez-vous pour donner secours à ces gens et empêcher quelque malheur ». Le mari se leva et alla jusque chez son fils Étienne qui demeure aussi dans le même quartier. Il le fit lever et lui dit de se transporter chez PONCET dont le fils faisait un carnage épouvantable avec des jurements effroyables. Étant au-devant de la maison des PONCET, il vit Antoine comme en fureur contre lui : il menaçait de tuer tout ce qui se présenterait. Il lui demanda alors si c'était à lui qu'il

6 ***Quasimodo :*** La quasimodo se fêtait le premier dimanche après Pâques, soit le 11 avril 1779 (calendrier catholique grégorien actuel).

7 ***Mâconnaise :*** Pièce d'une contenance de 212 à 214 litres, utilisée dans la région de Mâcon.

8 ***Mi-vin :*** appelé aussi *vin des domestiques* ou *piquette*. Ce vin était fait d'un mélange de moût et d'eau, pressé ensuite.

en voulait. L'autre répondit que non, et fit la même réponse à sa femme qui l'avait suivi :« Marraine, ça n'est pas à vous que j'en veux… ».

François PONCET avait également envoyé Joseph, son fils cadet, chercher du secours chez les BERGER : « venez vite mon frère Antoine étrangle mon père ! ». Aussitôt Benoît BERGER et son fils Jérôme coururent chez PONCET, à demi-habillés. Avant d'y entrer, ils rencontrent le père qui sortait en criant : « À mon secours, mon fils me veut tuer ! ». Ils entrèrent seuls et virent le monstre, une pioche à la main, qui brisait une armoire et prenait le linge qu'il mettait au feu. Heureusement, Benoît BERGER veillait à le retirer au fur et à mesure. La mère était dans la rue et cria : « Ô, mon Dieu, ma petite ! ». Benoît BERGER prit cette enfant dans le lit et la porta encore endormie dans les bras de sa mère. Antoine PONCET n'entendait raison, tant il était en furie. Après avoir brisé l'armoire et une pâtière[9], proférant des horribles jurements, il alla vers la grange qui était proche de la maison ; là il voulait tuer la vache qui s'y trouvait. Étienne JOLY l'en empêcha. Dans le même temps, une femme s'était mise à crier au voleur, qu'il fallait l'arrêter, le lier et le garrotter. Antoine surgit en hurlant : « quelle est la bougresse de garce qui tient ce discours ? ». Il quitta le devant de la grange et couru après cette femme, mais il ne put l'atteindre, attendu qu'elle s'était réfugiée chez le père JOLY avec la mère PONCET. En échec, il revint vers la grange, y entra, mais ne trouva plus la vache que l'on avait sortie. Toujours armé de sa pioche, il proférait des jurements horribles. Comme il soupçonnait que la femme qui avait crié s'était réfugiée chez les JOLY, il voulut y entrer, mais trouva la porte verrouillée. Il s'écria : « n'y a-t-il pas ici de nos garces ? ». Joseph JOLY répondit que non et n'ouvrit sa porte qu'à la voix de son fils. C'est alors qu'Antoine PONCET s'y engouffra avec Étienne et Philibert JOLY. PONCET cherchant les femmes, commença de bousculer les meubles. Le vieux JOLY l'en empêcha en lui disant : « tout beau, mes meubles ne te coûtent rien… ! ». Là-dessus, PONCET tenta de monter au grenier, par une échelle dont on sert ordinairement. Mais comme il était encore sur l'échelle, les deux fils JOLY la saisirent et il demeura suspendu accroché au plancher ! Le prenant par les jambes, ils le firent descendre. Après quoi les trois compères se retirèrent.

Antoine rentra chez lui et voulu enfoncer un second tonneau, son cousin-germain Anthelme PONCET et d'autres l'en empêchèrent. La cave était toute mouillée du premier tonneau, le vin n'étant pas encore imbibé. Il commanda ensuite à son cousin de tirer à boire trois chopines de vin. Ensuite ils retournèrent à la maison pour les boires. Sa mère fit cuire des œufs sur l'ordre qu'il lui en donna : il fallait faire cuire tous les œufs, sans en laisser à son père. Les œufs faits, il entraîna ses amis à la cave pour les manger…

L'orage était passé !

Les jours suivants

Après cette nuit dantesque, François PONCET n'entra plus dans sa maison par crainte que son fils ne le tue.

Puis, le jeudi 15 avril, Antoine PONCET indiqua à Philibert qu'il partait à Lyon pour aller s'y confesser ; il n'y demeura que vingt-quatre heures. Le samedi suivant et le lundi, il travailla avec

9 ***Pâtière :*** pétrin.

son ami dans les vignes du sieur BORDET de Saint-Jean-le-Vieux qu'ils cultivaient à moitié frais. Pendant leur travail du samedi, il dit que « si son père était venu le matin, c'était tout fait ». Ne sachant à quoi ces propos se rapportaient, Philibert le sermonna à propos de sa conduite, mais Antoine resta muet. Était-ce en rapport avec son projet d'incendie ? Le lundi, toujours pendant le travail, son ami l'entendit maugréer qu'il voudrait « qu'il lui en coûtât six livres, que son père fût ici ». Antoine en voulait donc toujours à son géniteur.

La plainte

Il est probable que le père s'interrogea quelques jours avant d'aller exposer ses problèmes familiaux au châtelain de Varey, mais la situation devenait insupportable pour toute la famille ; il décida finalement de comparaître par-devant M^e^ Claude VICAIRE, accompagné du syndic de Dalivoy, le 17 avril.

Dénonciation faite par François Poncet contre Antoine Poncet son fils le 17 avril 1779

Ce jourdhuy dix-$1 avril avant midy de l'an 1779, pardevant nous Claude Vicaire châtelain de la baronnie de Varey et Claude Joseph Dubreuil curial a comparu François Poncet vigneron demeurant au hameau de Dallivoy dépendant de l'annexe de l'Abergement de Varey paroisse de St Jean le Vieux, âgé de quarante-neuf ans, lequel assisté d'Anthelme Grimaud[10] vigneron du même lieu, nous a dit et remontré qu'il a le malheur d'avoir pour enfant Antoine Poncet âgé d'environ vingt-quatre ans. Ce malheureux fils ne lui a jamais fait que chagrin et ne lui a jamais voulu porter le respect qu'un enfant doit à son père ; il l'a dans tous les temps bafoué, méprisé et injurié en le tutoyant et en lui donnant différents noms dérisoires ; il lui a même proposé plusieurs fois de se calter avec lui ; aucune remontrances ni représentation n'ont rien pu faire sur l'esprit de cet enfant dénaturé.
Sur la fin du mois de mars dernier dans le courant de la Semaine Sainte ledit Antoine Poncet demeura tout le jour audit lieu de l'Abergement d'où il ne revint que sur les dix heures du soir, le remontrant[11] à sa femme, les deux autres enfants étaient couchés lorsqu'il se retira. Ayant frappé à la porte, il se leva pour ouvrir à son fils. Celui-ci demanda d'abord à souper en entrant. Son père lui répondit qu'il avait bien eu le temps de se saouler depuis le matin qu'il était allé à l'Abergement où il avait demeuré tout le jour sans rien faire. Après quoi il se retourna coucher, mais il ne fut pas plutôt dans son lit que le malheureux fils lui dit : « vous n'avez qu'à foutre le camp d'ici », en voulant dire de sortir de la maison. Alors le remontrant lui fit des représentations[12], se leva et lui donna deux coups de bâton. Alors son dit fils sauta sur lui, lui donna plusieurs coups de poings, en disant qu'il voulait détruire tous ceux qui étaient dans la maison. Il se mettait en devoir d'exécuter ses menaces, mais le remontrant et sa femme se mirent à crier au secours et s'échappèrent des mains de ce malheureux, et furent dans les maisons voisines demander du secours. À ces cris et plaintes, plusieurs personnes se levèrent, notamment Jérôme Berger et Philibert Joly, qui se rendirent tout de suite dans la maison du remontrant, afin de contenir ce furieux et au-

10 Anthelme Grimaud était syndic de Dalivoy en 1779.
11 ***Remontrant :*** faisant remarquer.
12 ***Représentation :*** au sens de remontrance.

quel ils firent plusieurs remontrances sur son inconduite, mais rien ne put fléchir cet inhumain. Il disait que si le remontrant, son père, entrait dans la maison il lui donnerait d'une massue sur la tête. Plusieurs voisins vinrent pour contenir le monstre. Il fit même boire plusieurs de ceux qui étaient venus au secours du remontrant. Et lorsque ce malheureux enfant buvait, son père étant dehors qui n'osait entrer, il buvait à la santé de son père par moquerie et dérision, en lui disant à ta santé Cambru, viens boire un coup Cambru (surnom donné à lui dans son jeune âge). Les voisins le gardèrent jusqu'au jour, sur invitation du remontrant.

Depuis ce jour-là jusques au dimanche de Quasimodo, il n'est venu à la maison que pour prendre ses repas, et a travaillé tantôt à la journée pour autrui, tantôt aux vignes qu'il cultive en qualité de vigneron des fermiers du sieur Couchaud, et lorsqu'il arrivait les soirs, il cherchait dispute à son père et sa mère qui ne lui répondaient rien de peur d'un malheur.

Le remontrant et sa femme gémissaient sur l'inconduite de leur malheureux enfant ; ils espéraient cependant qu'il se corrigerait, mais ils ont bien été détrompés dans leurs espérances, puisque le dimanche de Quasimodo dernier, ledit malheureux enfant revenant de l'Abergement sur environ une heure de nuit, en arrivant chez son père il demanda à souper et d'argent d'un ton colère et menaçant. Alors sa mère lui fit tout de suite la soupe et cuire six œufs. Après qu'il eut mangé les six œufs, il en demanda encore. De fait que sa mère, pour l'apaiser, lui fit une omelette où il y en avait plusieurs. Après qu'il l'eut mangé, il en voulait encore davantage. Il monta lui-même au grenier où il alla prendre un paillat qui était plein d'œufs qu'il apporta à la maison. Il quitta les œufs à terre, prit une pioche et brisa tous les meubles qu'il trouva dans la maison en faisant des jurements horribles et en criant à son père plusieurs fois : bougre ne sortiras-tu pas de ton lit. Son dit fils était accompagné de Philibert Joly de Dallivoy qui faisait son possible pour le retenir. Comme son fils voulait encore faire cuire au beurre un plein pailla d'œufs, le remontrant se leva pour ôter le beurre. Alors le malheureux fils sauta sur le remontrant son père, lui serrait le gosier avec les mains de toutes ses forces, le renversa parterre et lui aurait donné un grand coup de genou dans le ventre de façon que sans ledit Philibert Joly, le dit malheureux enfant aurait tué son père, observe le remontrant qu'avant que son fils lui ait serré le gosier et donné un coup de genou dans le ventre, il s'était emparé d'une chaise de bois pour en donner un coup sur la tête de son père, mais comme il fut près de recevoir le coup qu'il lui rendit avec cette chaise, ledit Joly para ce coup. Et comme Joly tenait la chaise, le remontrant prit le chenet et en donna un coup sur la tête de son fils. Ce malheureux enfant cassa et brisa généralement tous les meubles et effets jusques à la table et pâtière qu'il mit en plusieurs pièces et voulait brûler ces meubles cassés en bois dehors, mais il en fut empêché par les voisins. Le malheureux enfant alla ensuite dans la cave avec une pioche avec laquelle il aurait enfoncé le fond d'un tonneau plein de vin qui se serait répandu dans la cave sans en pouvoir rien retirer, ayant même cassé et brisé le fond. Après quoi il retourna à la maison pour briser un buffet qui restait encore entier, mais il le mit en pièces. Le remontrant se retira avec sa femme et leurs autres enfants, à l'exception d'une petite fille de

quatre ans que le malheureux voulait tuer, mais qui fut emportée par Benoît Berger.
Depuis alors, il a été à Lyon pour se confesser à ce qu'il a dit à son père, d'où il ne fut de retour qu'hier. À son arrivée, il se mit au lit où il est demeuré jusques à ce matin. Il était encore couché ce matin lorsque le remontrant est allé au travail. Ce fils a demandé à son lever à sa mère où était allé son père. Sa mère lui ayant dit qu'il était allé au travail, il ne lui a répondu : « qu'il ne s'en revienne pas, car s'il vient je le tue : il faut que l'un de nous deux y passe ». Sa mère ayant fait son possible de lui faire entendre raison, et de le ramener, mais elle n'aurait rien pu obtenir sur l'esprit de cet inhumain qui s'est au contraire mis en devoir de briser le lit ou couche son père et sa mère, qui est le seul effet qu'il a laissé dans la maison. Elle aurait ensuite envoyé un exprès au remontrant pour l'avertir de na pas paraître devant ce malheureux enfant qui a mème menacé d'incendies.
Dans ces circonstances, il se voit forcé pour éviter de plus grands malheurs de nous demander acte de la dénonciation qu'il fait à Monsieur le procureur du Roy soit au sieur procureur d'office de la Baronnie de Varey du contenu de la présente contre ledit Antoine Poncet son fils, les priant de faire incessamment les diligences nécessaires pour éviter le malheureux qui mérite à son égard punition, leur donnant pour témoins Philibert Joly, Jérôme Berger, Benoît Berger, Étienne Joly, Joseph Joly, Philibert Figuet, Anthelme, fils d'Étienne Poncet, offrant d'en donner d'autres s'il échoit, n'entendant point être partie civil, attendu qu'il n'a pas les moyens de faire les frais d'une pareille procédure, et a déclaré ne savoir signer, de ce enquis et interpelé.
Signé : VICAIRE
Sur quoi, nous châtelain susdit avons donné acte audit François Poncet de la dénonciation cy-devant, de laquelle nous lui avons fait lecture, à Jujurieux[13] *le jour 17 avril 1779.*
Signé : VICAIRE, DUBREUIL

Conclusions du juge de Varey

L'audition des témoins eut lieu le 20 avril. Les dépositions furent prises par le greffier, Louis RAVIER. Le même jour, le Juge, Joachim BAJOLLET, ordonna que ledit Antoine Poncet soit *pris et appréhendé au corps et conduit sous bonne et sûre garde dans les prisons royales de Belley conformément aux édits de sa majesté pour être ouï et interrogé sur les charges contre lui résultantes* de l'information.

Sur ordres du Procureur d'Office de Varey, Antoine PONCET fut effectivement conduit au Bailliage de Bugey.

Fin de l'histoire

Il n'existe pas d'archives témoignant de la période de détention de l'accusé. On ne sait pas quelle fut son attitude en cellule, ni au tribunal. Toujours est-il que le robuste gaillard, confondu pour

13 Me Claude Vicaire possédait sans doute le clos de la Jayette, déjà à cette date (source : sa succession de 1791).

tentative de parricide, après avoir été condamné aux galères, vit sa peine commuée en peine capitale, selon les termes exposés dans l'arrêt du Parlement de Bourgogne. Les motifs de cette aggravation n'y sont pas précisés, mais la première sentence fut manifestement estimée trop clémente pour être exemplaire. En effet, en ces temps particulièrement difficiles pour le petit peuple, les écarts aux règles établies par la société devenaient fréquents ; aussi avec fébrilité, semble-t-il, les traitait-on de façon plutôt radicale.

Par ailleurs, les autorités s'inquiétaient des ravages provoqués par l'alcoolisme et souhaitaient mettre un frein aux mauvaises habitudes, particulièrement celles des beuveries dominicales. Dans son mandement, le procureur d'office de Varey avait fait promulguer plusieurs ordonnances concernant les heures d'ouverture des cabarets. Malgré tout, ces règles restèrent fréquemment enfreintes par les tenanciers et plus particulièrement le dimanche, jour de repos. M^e^ Dubreuil, curial de Varey, en fit un rapport cinglant le 21 mai 1780[14].

ARRÊT

DU PARLEMENT,

SÉANT EN TEMPS DE VACATIONS,

Qui condamne Antoine Poncet à être pendu.

Du 14 Septembre 1779.

VU par la CHAMBRE séant en temps de Vacations, les grosses des procédures criminelles instruites, tant en la Justice de Varey, à requête du Procureur d'Office en icelle, qu'au Bailliage de Belley, à requête du Procureur du Roi en icelui ; contre Antoine, fils de François Poncet, Vigneron, demeurant à Dalivoy, accusé, prisonnier en la Conciergerie du Palais. Extrait de la Sentence définitive rendue sur lesdites procédures audit Bailliage, ensuite des conclusions du Procureur du Roi en icelui le 22 Mai 1779, par laquelle ledit Antoine Poncet a été déclaré suffisamment atteint & convaincu d'avoir, aux temps & lieux portés par la procédure, menacé à plusieurs fois ledit François Poncet son père, le traitant de J. F. l'accablant de surnoms indécens ; de l'avoir, la nuit du Dimanche de Quasimodo, 11 Avril dernier, saisi au col ; de lui avoir serré de toutes ses forces le gosier ; de l'avoir jetté par terre, & de lui avoir donné un coup de genoux au ventre ; & une autrefois lui avoir donné un coup de poing à l'estomac, lorsqu'il s'opposa à son passage dans le temps qu'il poursuivoit sa mère, armé d'une pioche ; d'avoir levé sur sondit père une chaise & un chenet pour l'en frapper, ce qu'il ne put faire, parce qu'il en fut empêché par plusieurs Particuliers qui se trouvèrent présents ; d'avoir pris une massue de bois, étant dans le tenailler du nommé Moine Durand, en disant que si son père venoit, iI lui en écraseroit la tête ; d'avoir poursuivi sa mère & une autre femme qui s'étoient réfugiées dans la maison d'un Particulier du Village de Dalivoy ; d'être monté sur une échelle pour les joindre au grenier où elles s'étoient réfugiées, dont il fut pareillement empêché par les assistans ; d'avoir brisé

14 Source : Archives départementales de l'Ain, 25B 793.

avec fureur plusieurs meubles & effets dans la maison de sondit père, notamment une armoire ; d'avoir pris le linge qui étoit dedans, & de l'avoir jetté au feu ; d'avoir enfoncé & fait répandre un tonneau de mi-vin ; d'avoir menacé plusieurs fois de tuer sondit père, en disant qu'il falloit que l'un des deux y restât, & que sondit père passeroit un jour par ses mains ; d'avoir refusé de se reconcilier avec sondit père, sur les représentations qu'il lui en fit faire par des amis communs ; & d'avoir menacé de le tuer, lorsqu'on lui fit cette proposition : enfin d'avoir obligé son père de s'absenter de sa maison pendant plusieurs jours, pour éviter les fureurs & les emportemens dudit Antoine Poncet. Pour réparation de quoi ledit Antoine Poncet a été condamné à servir le Roi sur ses Galères en qualité de forçat, pendant cent & un an ; défenses lui sont faites d'enfreindre son ban, aux peines portées par les Ordonnances, après avoir été préalablement flétri sur l'épaule droite des trois lettres G AL. & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, la corde au col, devant la porte de l'Eglise Paroissiale de Saint Laurent de Belley, pour y faire amende honorable, tenant une torche à la main du poids de deux livres, & là étant nu tête, à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé, il a manqué de respect : à sondit père, en lui proférant différentes fois, soit injures, soit juremens ; de l'avoir menacé de le tuer, & de l'avoir battu ; se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice : & après que ledit Antoine Poncet a été mandé en ladite Chambre, où étant assis sur la sellette, il a répondu aux interrogatoires qui lui ont été faits d'office, ensuite réintégré ès prisons de la Conciergerie du Palais & oui le rapport de Mre Pierre-Anthelme Passerat de la Chapelle, Conseiller-Commissaire cette part député.

LA CHAMBRE séant en temps de Vacations, réformant ladite Sentence, & par nouveau Jugement, a déclaré & déclare ledit Antoine Poncet duement atteint & convaincu d'avoir, aux temps & lieux portes par la procédure, menacé a différentes fois François Poncet son père, en proférant contre lui les injures mentionnées en la procédure, & l'accablant de surnoms indécens ; de l'avoir la nuit du Dimanche de Quasimodo, 11 Avril dernier, saisi au col, de lui avoir serré de toutes ses forces le gosier ; de l'avoir jeté par terre, & de lui avoir donné un coup de genoux au ventre ; & une autrefois lui avoir donné un coup de poing à l'estomac, lorsqu'il s'opposa à son passage dans le temps qu'il poursuivoit sa mère, armé d'une pioche ; d'avoir levé sur son père une chaise & un chenet pour l'en frapper, ce qu'il ne put faire, parce qu'il en fut empêché par plusieurs Particuliers qui se trouvèrent présens ; d'avoir pris une massue de bois étant dans le tenailler du nommé Moine Durand, en disant que si son père venoit, il lui en casseroit la tête ; d'avoir poursuivi sa mère & une autre femme qui s'étoient réfugiées dans la maison d'un Particulier du Village de Dalivoy, d'être monté par une échelle pour les joindre au grenier où elles s'étoient réfugiées, dont il fut pareillement empêché par les assistans ; d'avoir brisé avec fureur plusieurs meubles & effets dans la maison de sondit père, notamment une armoire ; d'avoir pris le linge qui étoit dedans, & de l'avoir jeté au feu ; d'avoir enfoncé & fait répandre un tonneau de mi-vin ; d'avoir menacé plusieurs fois sondit père, en disant qu'il falloit que l'un des deux y restât, & que sondit père passeroit un jour par ses mains ; d'avoir refusé de se reconcilier avec sondit père, sur les représentations qu'il lui en fit faire par des amis communs, & d'avoir

menacé de le tuer lorsqu'on lui fit cette proportion : enfin, d'avoir obligé son père de s'absenter de sa maison pendant plusieurs jours, pour éviter les fureurs & les emportemens dudit Antoine Poncet. Pour réparation de quoi, a condamné & condamne ledit Antoine Poncet à être conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au devant de la principale porte de l'Eglise Cathédrale de cette Ville, où étant nu en chemise, la corde au col, ayant une torche à la main du poids de deux livres, faire amende honorable à genoux, & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé, il a manqué de respect à sondit père, en lui proférant différentes fois, soit injures, soit juremens ; de l'avoir menacé de le tuer, & de l'avoir battu ; qu'il s'en repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice ; delà être conduit devant le Dieu de Pitié[15] *étant près de l'Eglise de Saint Jean de cette Ville, & y avoir le poing coupé sur un poteau qui y sera à cet effet planté, & ensuite conduit au champ du Morimont de cette Ville, pour y être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, à une potence qui y sera à cet effet plantée : ordonne que ledit Poncet aura un écriteau devant & derrière la tête, portant ces mots en gros caractères : CONVAINCU DE TENTATIVES DE PARRICIDE ; le condamne en outre en cent livres d'amende envers le Roi.*

Ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur Général du Roi, imprimé & envoyé dans tous les Villages du ressort du Bailliage de Belley, pour y être affiché & publié au Prône des Messes Paroissiales desdits lieux & Annexes, pendant six Dimanches consécutifs, desquelles publication & affiche, le Procureur Général du Roi certifiera la Cour dans trois mois. Fait en la Chambre séant en temps de Vacations, à Dijon, le 14 Septembre 1779.
Ensuite est écrit : L'Arrêt ci-dessus a été par moi Jean-François Popelard puîné, Clerc-Juré au Greffe de la Cour, lu & prononcé audit Antoine Poncet, lequel a été tiré de la Conciergerie par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & conduit devant la principale porte de l'Eglise Cathédrale de cette Ville, où étant nu en chemise, la corde au col, tenant une torche à la main du poids de deux livres, & ayant là fait amende honorable, ensuite conduit devant le Dieu de Pitié près l'Eglise Saint Jean de cette Ville, où il a eu le poing coupé, & delà conduit au champ du Morimont[16] *de cette Ville, où il a été pendu & étranglé jusqu''à ce que mort s'en soit ensuivie ; le tout fait conformément audit Arrêt, ce jourd'hui 14 Septembre 1779.*

Signé POPELARD l'aîné. Collationné, fîgné, POPELARD puîné.

15 ***Pitié de Dieu :*** ou *Christ de Pitié*. Ancien oratoire où était représenté Jésus-Christ assis, dépouillé de ses vêtements, avant de subir la Crucifixion sur le Golgotha.

16 ***Champ du Morimont :*** place où avait lieu les exécutions publiques (*Œuvres de jurisprudence*, Volume 2, Jean Bouhier, chez Louis-Nicolas Frantin, 1788, *Observations sur la coutume du duché de Bourgogne*, page 301).

Sources

- Archives départementales de l’Ain, 22B 105 ;
- *Recueil des déclarations, édits, lettres patentes, et arrêts du Conseil d’État du Roi, enregistrés au Parlement de Dijon-1779,* collections de la BnF.